

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2018

Publication : 02/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Conseil départemental
Haut-Rhin



Direction de la Solidarité

Direction Études, Finances

et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0033

ARRETE

du **24 JAN. 2018**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
des EHPAD « Sainte Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint Antoine » d'ISSENHEIM,
établissements relevant de la Fondation de la Congrégation des Soeurs de la Divine
Providence de RIBEAUVILLE
pour l'année 2018**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° 2017-00316 du 2 novembre 2017, portant fixation de la valeur 2017 du point GIR départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la convention tripartite en date du 7 juin 2017 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et les EHPAD « Sainte Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint Antoine » d'ISSENHEIM ;

VU les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} janvier 2018**, sont fixés à :

✓ Saint Antoine :

- Résidents de plus de 60 ans : 61,55 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 79,20 €.

✓ Sainte Famille :

- Résidents de plus de 60 ans : 60,32 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 77,97 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin aux EHPAD « Sainte Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint Antoine » d'ISSENHEIM, est fixé pour l'année 2018 à **419 069 €**.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2018**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	19,54 €	14,28 €
GIR 3/4	12,40 €	7,14 €
GIR 5/6	5,26 €	Néant

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish.

Brigitte KLINKERT